

ATTENDU QU'en vertu de l'article 147 de cette loi, lors de la nomination des premiers membres du conseil d'administration de la société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, le gouvernement tient compte de chacun des profils de compétence et d'expérience approuvés par les conseils d'administration respectifs d'Investissement Québec et de la Société générale de financement du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir les postes de président et de onze membres du conseil d'administration d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE M<sup>e</sup> Jean Bazin, avocat conseil, Fraser Milner Casgrain, soit nommé membre et président du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de quatre ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

— monsieur Michel Brûlé, président fondateur, Les Investissements M&M;

— madame Gisèle Desrochers, ex-première vice-présidente, Banque nationale du Canada;

— madame Christine Tremblay, sous-ministre, ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de trois ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

— M<sup>e</sup> Hélène Lévesque, présidente, Corporation Experlead;

— madame Geneviève Morin, chef de la direction financière et du développement corporatif, Fondation – CSN;

— monsieur Jacques Rochefort, président et directeur général, Chenelière Éducation inc. – Transcontinental inc.;

— monsieur René Roy, secrétaire général honoraire, Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration d'Investissement Québec pour un mandat de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 :

— M<sup>e</sup> José P. Dorais, avocat associé, Miller, Thomson Pouliot;

— madame Diane Lanctôt, présidente, Lanctôt Itée et Lanctôt-Igloo;

— madame Monette Malewski, présidente, Agences d'assurance M. Bacal inc.;

— monsieur Michel Tremblay, vice-président exécutif – placements, Industrielle Alliance, Assurance et services financiers inc.;

QUE le décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de certaines sociétés d'État s'applique aux personnes nommées en vertu du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54903

Gouvernement du Québec

### **Décret 1145-2010, 15 décembre 2010**

CONCERNANT le versement d'une aide financière au montant de 1 300 000 \$ à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a conclu, le 26 avril 2006, une entente quinquennale d'aide financière avec la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires (Société GRICS) concernant la distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les mêmes services de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif offerts au réseau scolaire du préscolaire, du primaire et du secondaire;

ATTENDU QUE l'article 2 de cette entente prévoit que le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport versera à la Société GRICS, à chacune des cinq années de l'entente, une somme de 1 300 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (L.R.Q., c. M-15), la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport à verser 1 300 000 \$ à la Société GRICS pour l'année financière 2010-2011;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser à la Société de gestion du réseau informatique des commissions scolaires une aide financière au montant de 1 300 000 \$ pour les activités de distribution de matériel audiovisuel et multimédia à caractère éducatif pour l'année financière 2010-2011, selon les modalités stipulées à l'entente intervenue le 26 avril 2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54902

Gouvernement du Québec

## Décret 1146-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le versement d'une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012

ATTENDU QUE, depuis 1982, la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été autorisée par le gouvernement à verser annuellement à Services documentaires multimédia (SDM) inc. une subvention visant à lui permettre de dispenser certains services aux bibliothèques et aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques;

ATTENDU QUE le traitement de l'information relative aux livres et autres documents tel que le réalise SDM inc. est une opération indispensable et unique;

ATTENDU QUE, pour continuer à assurer les services aux bibliothèques, aux centres documentaires des réseaux d'enseignement et aux bibliothèques publiques, il est nécessaire qu'une nouvelle convention intervienne entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et SDM inc.;

ATTENDU QUE cette convention est pour une durée de deux ans, du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE la nouvelle convention avec SDM inc. prévoit qu'un montant annuel de 1 725 000 \$ sera versé pour 2011 et pour 2012;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à verser une subvention totale de 3 450 000 \$ à Services documentaires multimédia (SDM) inc. pour les années 2011 et 2012, et ce, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2011-2012;

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisée à conclure avec SDM inc. une convention dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

54901

Gouvernement du Québec

## Décret 1147-2010, 15 décembre 2010

CONCERNANT le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

ATTENDU QUE le gouvernement, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, a établi le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions par le décret numéro 1198-2006 du 18 décembre 2006;

ATTENDU QUE ce programme détermine les modalités d'attribution d'une aide financière, notamment qu'une demande d'aide devait avoir été déposée au plus tard 120 jours après la date d'entrée en vigueur de celui-ci;